

DEPARTEMENT	République Française
LOT	CONSEIL MUNICIPAL DE VIRE SUR LOT
<b>Nombre de membres en exercice:</b> 11 <b>Présents :</b> 8 <b>Votants:</b> 9	<p style="text-align: center;"><b>PROCES VERBAL de la séance du mercredi 20 décembre 2023</b></p> <p>L'an deux mille vingt-trois et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Yvette FROIDEFOND.</p> <p><b>Sont présents:</b> Yvette FROIDEFOND, Edmond HARTMANN, Patrice MATENCE, Olivier GUITARD, Francis LOYGUES, Christiane OSTERMANN, Dominique FILHOL, Michel VANTILCKE  <b>Représentés:</b> Romain TRILLE  <b>Excuses:</b>  <b>Absents:</b> Eric MONTAGNE, Malika LASSERRE  <b>Secrétaire de séance:</b> Patrice MATENCE</p>



<p><b>Ordre du jour:</b></p> <p>Approbation du procès-verbal de la séance du 16/11/2023</p> <p>Décisions modificatives</p> <p>1- Service de l'eau - augmentation d'une redevance de l'eau pour l'Agence Adour Garonne</p> <p>2- Approbation de l'adhésion au dispositif de télétransmission actes, convention actes budgétaires</p> <p>3- Service de l'eau - cas particulier relevé d'eau (non réalisable ou fuite...)</p> <p>4- Information : décision du maire</p> <p>5- Convention adressage</p> <p>6- Traitement de la charpente église – présentation des devis</p> <p>7- Versement de la prime de pouvoir d'achat</p> <p>Questions diverses</p>
---

Début de séance : 19h40

Désignation du secrétaire de séance : Patrice MATENCE

Procès-verbal de la séance du 16/11/2023 : approbation. Le secrétaire de séance le signe.

**Objet: 1- Service de l'eau - augmentation d'une redevance de l'eau pour l'Agence Adour Garonne - DE\_01\_20\_12\_23**

### **Redevance pour prélèvement d'eau à usage eau potable**

Cette redevance est payée annuellement par la commune ; elle est basée sur la quantité d'eau pompée dans le forage de Bru. La loi nous permet de la récupérer intégralement lors de la facturation de l'eau aux abonnés. Pour équilibrer cette opération avec comme référence l'année 2023, une augmentation doit être prise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de porter, à partir de 2024, cette redevance à 0.10 € par m3 en remplacement de celle existante de 0.0789 €.

*Vote pour : 9 - contre : 0 - abstention : 0*

**Objet: 2- Approbation de l'adhésion au dispositif de télétransmission actes, convention actes budgétaires - DE\_02\_20\_12\_23**

**Délibération autorisant le maire à conclure la convention @CTES avec le préfet**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;  
Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé @CTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Madame le maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Elle donne lecture de la convention (annexe 1) et invite le conseil à en délibérer.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- donne son accord pour que Madame le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- autorise Madame le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;
- désigne Madame le maire en qualité de responsable de la télétransmission.

*Vote pour : 9 - contre : 0 - abstention : 0*

**Objet: 3- Service de l'eau - cas particulier relevé d'eau (non réalisable ou fuite...) - DE\_03\_20\_12\_23**

Rappel concernant l'usage, la propreté des coffrets et compteurs

Madame le maire rappelle que l'abonné est légalement tenu responsable de la conduite d'eau située en aval du compteur et qu'il n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur (article 5 et 13 du règlement communal du service de distribution d'eau potable).

Rappel de la loi Warsmann et de la délibération commune :

Application de la loi « Warsmann » avec ses critères :

- « Consommation anormale » d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné sur les trois années passées.
- L'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par un plombier dans un délai d'un mois après qu'il ait été informé de sa « consommation anormale ».
- Seules les fuites sur canalisation sont éligibles après compteur (tuyaux, raccords, coudes, vannes et joints). Les fuites dues à des appareils ne sont pas prises en compte (lave-linge, chasse d'eau, cumulus, piscine, système automatique d'arrosage...)

- L'abonné ne paye que le double de sa consommation de référence (moyenne sur les trois années passées).

Application d'une délibération de la commune

qui met à la charge de l'abonné seulement la  $\frac{1}{2}$  différence de l'excédent calculé en soustrayant à la « consommation anormale » la moyenne des consommations des 3 années précédentes.

Pour le second semestre 2023, le conseil municipal, après avoir reçu réclamation de la part d'un abonné et après avoir fait constater le bien-fondé de sa demande décide d'opérer une réduction de sa consommation, conformément aux règles énoncées ci-dessus, **en utilisant la moins pénalisante pour cet abonné.**

Abonné concerne 0124 – lors du relevé de compteur, l'agent technique a constaté une quantité une consommation anormale.

L'abonné a porté réclamation et a transmis la facture des réparations.

1 <sup>er</sup> semestre 2023	relevé : index 85	consommation 69	
2 <sup>e</sup> semestre 2023	relevé : index 191	consommation <u>106</u>	
		Consommation annuelle =	175

Application de la délibération de la commune

Qui met à la charge de l'abonné seulement la  $\frac{1}{2}$  différence de l'excédent calculé en soustrayant à la conso anormale la moyenne des consommations des 3 années précédentes

Années	conso
2020	135
2021	125
2022	<u>152</u>
=	$412 / 3 = 137$ consommation moyenne des 3 années précédentes

Calcul pour le  $\frac{1}{2}$  dépassement

$$175 - 137 = 38 / 2 = 19$$

$$137 + 19 = 156 \text{ m}^3 \text{ pour l'année 2023}$$

La facturation du second semestre 2023 sera la suivante :

$$156 \text{ m}^3 - \text{le 1}^{\text{er}} \text{ semestre 2023} : 69 = 87 \text{ m}^3.$$

*Vote pour : 9 - contre : 0 - abstention : 0*

#### **Objet: 4 – Information : décision du maire**

Les crédits au chapitre 022 sont à la libre utilisation du maire.

Madame le maire informe le conseil municipal de sa décision, pour ce faire, elle présente les arrêtés AR\_2023\_47 décision modificative et AR\_2023\_51 acte budgétaire.

#### **Objet: 5- Convention adressage - DE\_04\_20\_12\_23**

Madame le maire fait part du contenu de la convention « adressage » : convention d'intervention du syndicat d'aménagement et d'ingénierie du Lot (SDAIL) au profit de la commune de Vire sur Lot

Le conseil municipal doit autoriser Madame le maire à signer la dite convention présentée (annexe 1).

Madame le maire invite le conseil à en délibérer.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- approuve la convention d'intervention du syndicat d'aménagement et d'ingénierie du Lot (SDAIL) au profit de la commune de Vire sur Lot ;
- donne son accord pour que Madame le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- autorise Madame le maire à engager les dépenses et à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

*Vote pour : 9 - contre : 0 - abstention : 0*

**Objet: 6- Traitement de la charpente de l'église – présentation des devis - DE\_05\_20\_12\_23**

La charpente de l'église doit être traitée, en effet, celle-ci est infestée de termites.

Madame le maire présente au conseil municipal les devis pour traitement des bois et injection des bois peints.

Pour ce faire, des devis ont été établis et sont présentés à l'assemblée :

- Ets AFPAH 3 454.35 € TTC
- Ets ALPHA termites 4 044.79 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte le devis des Ets ALPHA termites d'un montant de 4 044.79 € TTC,
- autorise Madame le maire à signer tous les documents nécessaires à ce devis,
- à engager les dépenses correspondantes, article 615221.

*Vote pour : 9 - contre : 0 - abstention : 0*

**Objet: 7- Versement de la prime de pouvoir d'achat - DE\_06\_20\_12\_23**

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération

est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 30/11/2023.

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Madame le maire informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

#### **Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Décision du conseil : Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €
---

300 €
-------

**Article 2 :**

Cette prime fera l'objet d'un versement unique : salaire de janvier 2024.

**Article 3 :**

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

**Après délibération, le conseil municipal :**

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents**

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21/12/2023 *(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)*.

Vote pour : 9 - contre : 0 - abstention : 0

**Questions diverses**

- ✚ Mme Ostermann demande à quelle date aura lieu la prochaine réunion du conseil municipal, réponse de Madame le maire : mars 2024, demande de mettre à l'ordre du jour les subventions aux associations.
- ✚ M. Hartmann informe l'assemblée de fuite sur le toit de la mairie, changer la couverture. Voir pour subvention pour toiture.
- ✚ Mme Filhol demande à Madame le maire de faire une commission pour la rénovation de la « prêt de livres ».
- ✚ M. Vantilcke propose une extension à côté de la salle des fêtes au lieu d'engager des travaux dans le local « prêt de livres ».
- ✚ Madame le maire informe la date du dimanche 14 janvier 2024 à 14h00 pour la galette et ainsi présenter ses vœux.
- ✚ Mme Ostermann s'occupera des achats (galettes / pétillants / vins à prendre chez les viticulteurs de la commune).

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h25

---